

Arrêt

n° 238 728 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision de refus d'un visa de séjour étudiant prise le 10.11.2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2017, à Kinshasa, le requérant a introduit une demande de visa long séjour dans le but de faire ses études en Belgique.

1.2. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour provisoire pour études, l'intéressé produit un certificat médical tel que défini par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il appert de ce document que l'étudiant souffre de l'hépatite B, maladie hautement infectieuse et représentant un risque pour la santé publique tel que défini et précisé par l'annexe de la présente loi et par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, signé à Genève le 23 mai 2005. »

2. Mémoire de synthèse

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement les actes administratifs, des article 58, 62 § 2 et de l'annexe de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du règlement sanitaire international de l'OMS signé à Genève le 23.05.2005, du principe de bonne administration et du principe de précaution et de minutie »*.

3.2. Dans un premier point, elle revient sur la recevabilité de certaines branches contestée par la partie défenderesse.

Elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a bien indiqué que l'acte attaqué était mal motivé en vertu de l'article 62 de la Loi et qu'il constituait une atteinte disproportionnée au droit reconnu dans l'article 58 de la Loi. Elle estime avoir également démontré que les principes de bonne administration, de minutie et de précaution étaient bien violés dans la mesure où la partie défenderesse n'avait précisé si la maladie dont souffre le requérant était visé par le Règlement de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après l'OMS) du 23 mai 2005 soit par l'annexe de la Loi.

Elle rappelle que le principe de bonne administration n'a pas été respecté et que la motivation est lapidaire *« en se référant purement et simplement à l'annexe à la loi sans avoir égard aux éléments du dossier »*.

Elle ajoute encore que *« Concernant la violation du règlement international de l'OMS du 23.05.2005, la partie adverse viole cette disposition en prétextant que l'hépatite B fait partie des maladies quaranténaires du règlement et commet ainsi une lecture erronée du règlement qui est ainsi violé »*

Elle conclut en la recevabilité du recours en ce qui concerne toutes les dispositions et principes invoqués.

3.3. Ensuite, dans une première branche, elle note que la partie défenderesse soutient que le requérant est atteint de l'hépatite B et « *que cette maladie peut mettre en danger la santé publique* ». Elle relève que la partie défenderesse renvoie vers l'annexe de la Loi et la reproduit. Elle soutient que « *Le requérant est incapable de comprendre de par la motivation si la partie adverse entend viser le règlement de l'OMS ou de viser les normes nationales ; Cette motivation particulièrement vague ne permet pas au requérant de contrôler la motivation de la partie adverse, car il ignore à quelle référence législative précise se réfère la partie adverse pour considérer que le fait d'être atteint de l'hépatite B, l'autorise à refuser au requérant l'entrée en Belgique en vue d'y poursuivre des études* ».

Elle note que dans sa note d'observations, la partie défenderesse a indiqué que le Règlement de l'OMS du 23 mai 2005 ne se limite plus aux maladies quaranténaires et que le règlement a été modifié.

Elle estime que, par ce fait, la partie défenderesse ne répond pas aux griefs de la partie requérante « *qui constate ; - que l'annexe à la loi qui permet à la partie adverse de refuser un visa pour raison de santé se limite clairement aux maladies quaranténaires telles qu'elles sont adoptées par l'OMS le 23 mai 2005. Or, la partie adverse reconnaît implicitement que l'hépatite B n'en fait pas partie ; La partie adverse dans l'acte attaqué et dans sa note, se réfère simplement à la liste des maladies infectieuses publiée par l'OMS dont l'hépatite B, mais n'opère aucune distinction entre les maladies nécessitant la mise en quarantaine et les maladies infectieuses ; L'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement au regard du Règlement de l'OMS et de l'annexe de la loi puisque seules les maladies quaranténaires visées par l'OMS peuvent faire l'objet d'un refus de demande de séjour. L'acte attaqué est par ailleurs totalement dépourvu de motivation sur ce point et doit être annulé.* ».

3.4. Dans une seconde branche, elle rappelle que l'annexe de la Loi prévoit trois types de maladies pouvant mettre en danger la santé publique. Elle écarte directement le deuxième point relatif à la tuberculose dans la mesure où cela ne concerne pas le requérant. Quant au premier point, relatif aux maladies quaranténaires visées par le règlement de l'OMS, elle note que selon « *une information de l'OMS [...] l'hépatite B est une maladie infectieuse transmise par voie sanguine* ».

Elle reproduit un extrait de cette information de l'OMS et déclare qu'« *il ne ressort d'aucun article de ce règlement qu'une personne atteinte du virus de l'Hépatite B soit mis en quarantaine et qu'elle ne puisse voyager. Cela aurait d'ailleurs peu de sens puisque la transmission se fait par la voie sanguine, à l'inverse par exemple des maladies comme la tuberculose ou comme les personnes atteintes du virus EBOLA.* ».

Elle ajoute encore que « *La partie adverse ne démontre pas dans l'acte attaqué que l'hépatite B est une maladie reprise par le règlement de l'OMS du 23.05.2005 nécessitant la mise en quarantaine comme le prévoit l'annexe de la loi* »

Elle analyse ensuite la troisième hypothèse prévue par l'annexe de la Loi et estime que « *La partie adverse ne démontre pas non plus que l'hépatite B fait l'objet de disposition de protection à l'égard des nationaux* ».

Elle se fonde sur le site Internet de la Communauté française, dans la mesure où le requérant souhaite s'inscrire dans une école de la Communauté française et note qu'« *il n'est nulle part indiqué, que le vaccin de l'hépatite B est obligatoire, ni qu'un national ne*

puisse voyager parce qu'il est atteint du virus. (voir <http://www.vaccination-info.be/vaccinations-du-voyageur/vaccination-contre-l-hepatite-b>) ».

Elle précise que « Le vaccin est recommandé aux nationaux mais aucune mesure de protection n'a été imposée aux nationaux par rapport à cette pathologie, comme par exemple, un vaccin obligatoire, ni aucune mesure de limitation de la liberté d'aller et venir d'un national n'a été adopté par le législateur à l'égard des personnes atteintes de l'hépatite B. »

Elle ajoute enfin que « Cette décision contrevient également à l'article 2 du règlement de l'OMS 23.05.2005 qui prévoit de ne pas entraver de manière disproportionnée la circulation des personnes et de ne pas entraver le commerce international ; [...] Or, à partir du moment où la transmission ne se fait que par voie sanguine, qu'elle n'est donc pas fortement contagieuse comme par exemple la tuberculose, refuser au requérant de venir en Belgique uniquement parce qu'il est porteur de ce virus constitue une mesure disproportionnée par rapport à la demande de pouvoir parfaire sa formation en Belgique, droit reconnu par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

Elle estime et conclut que la note d'observations n'énerve en rien son argumentation dans la mesure où la partie défenderesse « constate que l'Hépatite B fait partie des maladies infectieuses mais non des maladies quaranténaires seules visées par l'annexe à la loi ; Si tel était d'ailleurs le cas, la partie adverse ne pourrait pas rapatrier des personnes atteintes de l'hépatite B s'agissant d'une maladie quarantenaire ce qui n'est pas le cas. La partie adverse notifiant aux personnes atteintes d'hépatites B des ordres de quitter et leurs imposant des mesures de rapatriement ; L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve

pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

[...]

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

[...] ».

L'annexe de la Loi définit quant à elle les « *Maladies pouvant mettre en danger la santé publique:*

1. maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, signé à Genève le 23 mai 2005;

2. tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;

3. autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit : « *A l'appui de sa demande de séjour provisoire pour études, l'intéressé produit un certificat médical tel que défini par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il appert de ce document que l'étudiant souffre de l'hépatite B, maladie hautement infectieuse et représentant un risque pour la santé publique tel que défini et précisé par l'annexe de la présente loi et par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, signé à Genève le 23 mai 2005. »*

Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a joint, à sa demande de visa, un certificat médical daté du 23 août 2017 et qui stipule clairement qu'il est atteint d'une « *Hépatite virale B* ». Le Conseil note que cela n'est nullement contesté par la présente requête. Le Conseil note également, à la lecture de la décision attaquée, que le motif dont il est fait mention à l'appui de celle-ci est clair et permettait à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

4.4. Par ailleurs, le Conseil souligne que contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'Hépatite B est bien une maladie infectieuse qui fait l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1 mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles stipule que « *Est obligatoire la déclaration de tout cas, avéré ou suspect, des maladies suivantes:*

[...]

III. Maladies transmissibles soumises à déclaration nationale:

[...]

2. Maladies d'origine virale:

Encéphalite virale, hépatite infectieuse, rage;

[...] ».

L'article 3 de ce même arrêté royal indique ensuite que « *Pour les maladies non quaranténaires et les maladies transmissibles prévues aux II et III de l'article 1er, la déclaration doit être faite:*

a) au bourgmestre et à l'inspecteur d'hygiène:

par tout médecin qui a constaté le cas, ou qui en a connaissance.

[...] ».

Il résulte de ce que précède qu'en renvoyant vers l'annexe de la Loi, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le moyen est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE